

INFRACTIONS ENVERS LES ENFANTS

En vigueur le :
1988-01-01

Révisée le :
1997-01-21 / 2004-09-08 /
2008-11-17 / 2009-08-21 /
2010-11-29 / 2013-12-19

P.-V. No :
94-03 / 97-01 / 04-04 /
07-05 / 07-06 / 08-01 /
10-01

Actualisée le :
2007-03-15 / 2012-05-18
/ 2013-12-19

Référence : Articles 151 à 153.1, 155, 159, 160(3), 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173(2), 212, 215, 218, 220, 221, 235 à 240, 242, 243, 266 à 269, 271 à 273 du *Code criminel*

Renvoi : Partie I, paragraphes 11, 12, 15 et 17, Directives ACC-1, ACC-3, BAI-1, INF-2, LIB-1, PLA-1, POR-1, PRE-1, PRO-3, PRO-5, TEM-1, TEM-5, TEM-6, TRA-2

PRÉAMBULE

Les agressions à caractère sexuel, les voies de fait, les homicides et la négligence à l'endroit des enfants sont des infractions qui constituent un problème d'une extrême gravité, car elles mettent en péril la vie et la sécurité de nombreux enfants et engendrent des conséquences néfastes pour leur développement, leur santé et leur bien-être.

Conformément aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* et à l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*, le procureur doit se gouverner selon les prescriptions qui y sont prévues dans la mise en œuvre de poursuites en matière d'infractions envers les enfants.

1. **[Définition du mot « enfant »]** - Dans la présente directive, le mot « enfant » désigne une personne âgée de moins de 18 ans.
2. **[Responsabilité du dossier]** - Sauf exception, le même procureur doit assumer la responsabilité du dossier du début jusqu'à la fin des procédures.

3. **[Changement de procureur]** - Le dossier pourra être confié à un autre procureur dans des circonstances exceptionnelles, après consultation auprès du procureur en chef. Dans le but d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier, l'enfant, et au besoin la personne qui l'accompagne, doivent être informés du changement de procureur.

En pareil cas, les efforts doivent être faits afin d'éviter un nouveau délai.

4. **[But de l'entente multisectorielle - Participation du procureur]** - Cette entente vise à garantir une meilleure protection et à apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes en assurant une concertation efficace entre les ministères, les établissements et les organismes liés par celle-ci.

Le texte de l'entente multisectorielle liant les ministères de l'Éducation, de la Justice, de la Famille et de l'Enfance, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique, rendue publique en 2001, est disponible à l'adresse suivante :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf>.

Dans tous les dossiers soumis en cette matière, le procureur participe à la procédure d'intervention socio-judiciaire prévue à l'entente du début à la fin.

5. **[Situations visées par l'entente]** – L'entente touche particulièrement mais non exclusivement les situations suivantes :
 - a) les enfants victimes d'abus sexuels commis par leurs parents ou des personnes adultes ou mineures, qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;

- b) les enfants victimes de mauvais traitements physiques de la part de leurs parents ou de personnes adultes, qu'elles aient ou non un lien d'autorité avec eux;
- c) les enfants dont la santé physique est menacée par une absence de soins de la part de leurs parents ou de personnes adultes ayant une relation d'autorité avec eux.

Une attention spéciale devrait être portée à certains contextes particuliers où ces situations peuvent se produire, comme cela est parfois le cas dans certaines sectes ou dans des familles présentant un climat de violence conjugale.

AUTORISATION DE LA POURSUITE

6. **[Entrevue avec l'enfant]** - Le procureur doit rencontrer l'enfant avant d'autoriser une dénonciation, sauf dans les circonstances suivantes :
- a) des circonstances exceptionnelles font que cette rencontre n'est pas possible;
 - b) le procureur est d'avis qu'il n'y a pas lieu de vérifier les aspects suivants :
 - i) l'aptitude de l'enfant à témoigner ainsi que la fiabilité de sa déclaration;
 - ii) l'aide et le support pouvant être requis par l'enfant compte tenu de son degré de maturité et des circonstances de l'infraction;

- c) il existe des éléments de preuve indépendants de la déclaration de l'enfant suffisants pour justifier le dépôt d'une dénonciation.

Dans tous les cas, l'enfant devra être rencontré après le dépôt des accusations s'il n'a pu l'être avant. Cette rencontre doit être effectuée à la première occasion raisonnable.

7. **[Opportunité de poursuivre]** - Après avoir étudié les critères relatifs à la suffisance de la preuve tels qu'énoncés à la directive ACC-3, le procureur doit, dans l'évaluation de l'opportunité de poursuivre, prendre en compte prioritairement les éléments suivants :

- a) les circonstances de l'infraction, sa durée et sa répétition;
- b) le risque de récidive de l'accusé;
- c) les conséquences d'un procès pour l'enfant et pour ses relations familiales;
- d) le nombre d'enfants qui ont été victimes ainsi que la possibilité pour d'autres enfants d'être à leur tour victimes et, le cas échéant, le nombre d'accusés impliqués;
- e) l'âge et le degré de maturité et de développement de l'enfant, l'importance du lien affectif entre l'enfant et l'accusé ainsi que les traumatismes subis par l'enfant.

Le procureur peut, après consultation auprès de l'enquêteur, du directeur de la protection de la jeunesse, le cas échéant, ou de la personne qui assiste l'enfant, ne pas autoriser de dénonciation s'il est d'avis que les impacts négatifs pour l'enfant l'emportent sur l'intérêt de la société de dénoncer et poursuivre les auteurs de tels crimes.

8. **[Avis au Bureau du service juridique dans les cas de décès d'enfant]** - Le procureur saisi d'un dossier impliquant le décès d'un enfant en avise le plus tôt possible le Bureau du service juridique (BSJ) par courriel à l'adresse suivante : bsj@dpcp.gouv.qc.ca.

ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

9. **[Support à l'enfant]** - Dans le cas où une dénonciation est autorisée, le procureur doit favoriser toute forme d'aide ou d'accompagnement que peut offrir le directeur de la protection de la jeunesse pour supporter l'enfant.

Lorsque l'enfant n'est pas sous la responsabilité du directeur de la protection de la jeunesse et que ce dernier ne peut offrir d'aide ou d'accompagnement, il revient au procureur de diriger au besoin l'enfant et ses parents vers un organisme pouvant offrir ce service.

Une liste des organismes d'aide est disponible tant à l'adresse www.agressionssexuelles.gouv.qc.ca qu'à l'adresse www.cavac.qc.ca où l'on peut joindre les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC). Une ligne téléphonique de référence sans frais est également accessible pour toute personne victime d'une infraction d'ordre sexuel aux numéros suivants : 1 888 933-9007 ou le 514-933-9007 (pour la région de Montréal).

10. **[Rencontre avec la victime]** - L'enfant victime pourra être accompagnée de ses parents ou d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur concerne uniquement des informations sur le processus judiciaire. La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule en présence de la victime et de l'enquêteur seulement.